

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISION

**PARIS, LE 28 AOUT 2019** - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté la décision suivante :

### **Maxime VEAU (AS BEZIERS HERAULT)**

*USA Perpignan / AS Béziers Hérault du jeudi 22 août 2019 (J1 PRO D2)*

**Carton rouge**

Après prise en compte du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre qui a indiqué que le geste ne justifiait pas de carton rouge, visionnage des images et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, **la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Maxime VEAU.**

**Le joueur est donc qualifié pour la 2<sup>ème</sup> journée de PRO D2.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.*

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2019-2020.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf)

---

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51